

## Immunités Ecclésiastiques.

V.

### IMMUNITÉS PERSONNELLES

#### Privilège du FOR

- 1o. *L'autorité séculière et les choses SPIRITUELLES ; l'autorité séculière et les ABUS dans les fonctions spirituelles.*
- 2o. *Causes MATRIMONIALES ; effets civils.*
3. *Des choses qui, sans être spirituelles, sont UNIES aux choses spirituelles : elles ne relèvent point des tribunaux séculiers.*

Il y a en premier lieu les choses spirituelles, qui regardent la foi, l'administration et la réception des sacrements, les rites, la liturgie ou tout autre partie du culte divin, les vœux de religion, l'office divin, la direction des fidèles en ce qui touche la fin dernière, la prédication, l'enseignement oral ou écrit des sciences sacrées, ou tout autre point du ministère ecclésiastique. Nous restons encore dans le domaine exclusif de la société religieuse, et par suite, l'autorité séculière, de même qu'elle n'a aucun droit inné de légiférer sur ces matières. est aussi totalement incompétente pour connaître de ces causes qui dépassent la sphère de ses pouvoirs.

Pour la même raison, les abus qui pourraient se glisser dans l'exercice de ces fonctions, les contraventions aux lois de l'Eglise qui les régissent, les réformes que les temps peuvent parfois exiger, ne sauraient aucunement relever des tribunaux séculiers. Sous ce rapport, l'immunité des personnes ecclésiastiques est de droit divin ; bien plus, cette immunité s'étend même aux laïques, lesquels pour tout ce qui regarde les matières religieuses, sont complètement indépendants du pouvoir séculier, et soumis uniquement au pouvoir de l'Eglise (1) Pour un catholique, ce point est au dessus de toute

(1) Le syllabus a condamné les propositions suivantes. « Il n'appartient pas uniquement par droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques » (XXXIII). « L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. D'où il suit qu'elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences : elle peut même décider sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir » (XLIV) voyez également les propositions XLI, XLVI, LII, LIII, LIV.